

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Mélange
Nom commercial	: TOUPRELITH F
Code du produit	: FRB-BAT-THR
Type de produit	: Poudres
Groupe de produits	: Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	: Utilisation professionnelle
Utilisation de la substance/mélange	: Enduit de préparation des fonds

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Toupret BENELUX SA
Dreef 7 a
BE 1740 TERNAT
Belgique
T + 32 (0)2/223 39 02, F + 32 (0)2/223 39 03
fdstoupret@toupret.fr, <https://www.toupret.be/>

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	H335

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

TOUPRELITH F

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque des lésions oculaires graves. Peut provoquer une allergie cutanée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05

GHS07

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Contient :

Ciment, portland, produits chimiques; Poussière de fabrication du clinker de ciment portland

Mentions de danger (CLP) :

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence (CLP) :

P261 - Éviter de respirer les poussières.

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

P312 - Appeler un médecin en cas de malaise.

P321 - Traitement spécifique (voir les instructions complémentaires de premiers secours sur cette étiquette).

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant

Dihydroxyde de calcium (1305-62-0)

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Ciment, portland, produits chimiques substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 65997-15-1 N° CE: 266-043-4	1,545 – 30,9	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335

TOUPRELITH F

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Calcaire substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 1317-65-3 N° CE: 215-279-6	≥ 25 – < 50	Non classé
Quartz (SiO ₂) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, NL); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 14808-60-7 N° CE: 238-878-4	> 23,8	Non classé
Cendres (résidus)	N° CAS: 68131-74-8 N° CE: 268-627-4	≤ 10,815	Eye Irrit. 2, H319
Magnesium carbonate substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 546-93-0 N° CE: 208-915-9	≥ 1 – < 5	Non classé
Cellulose substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 9004-34-6 N° CE: 232-674-9	≥ 1 – < 5	Non classé
Poussière de fabrication du clinker de ciment portland	N° CAS: 68475-76-3 N° CE: 270-659-9 N° REACH: 01-2119486767-17	≤ 1,545	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Dihydroxyde de calcium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, LU, NL); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 1305-62-0 N° CE: 215-137-3 N° REACH: 01-2119475151-45	0,15 – 0,3	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335
(CASEA) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 7778-18-9 N° CE: 231-900-3	≥ 0,1 – < 1	Non classé
Alveolar quartz substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, NL)	N° CAS: 14808-60-7 N° CE: 238-878-4	< 0,28	STOT RE 1, H372

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau	: Enlever les vêtements contaminés. Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin, même en l'absence de signes immédiats.
Premiers soins après ingestion	: Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	: La poussière du produit peut provoquer une irritation mécanique de la peau et des muqueuses.
------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

TOUPRELITH F

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Symptômes/effets après contact avec la peau	: Peut provoquer une allergie cutanée. Peut provoquer une irritation modérée. Le contact répété ou prolongé avec la peau peut provoquer des irritations pouvant conduire à des brûlures.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Provoque des lésions oculaires graves.
Symptômes/effets après ingestion	: Grandes quantités : Brûlures ou irritation des tissus de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal. nausées, vomissements.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Agents d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Dégagement possible de fumées toxiques.
-------------------------------------------------------	-------------------------------------------

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	: Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les poussières.
----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
--------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage	: Nettoyer rapidement avec une pelle ou en aspirant. Ne pas utiliser d'eau pour nettoyer. Le produit forme une surface glissante lorsqu'il est associé à de l'eau.
Autres informations	: Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas respirer les poussières. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Tenir hors de portée des enfants.
Mesures d'hygiène	: Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

TOUPRELITH F

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Protéger de l'humidité. Conserver hors de la portée des enfants. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

TOUPRELITH F	
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Poussières de bois durs
OEL TWA	3 mg/m ³ Valeur limite jusqu'au 17 janvier 2023 2 mg/m ³ Fraction inhalable
Référence réglementaire	Mémorial A N° 223 de 2021 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
Ciment, portland, produits chimiques (65997-15-1)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ciment portland (poussières alvéolaires) # Portlandcement (inademaal stof)
OEL TWA	1 mg/m ³ (sans fibres d'amiante et < 1 % silices cristallines) # (zonder asbestvezels en < 1 % kristallijn siliciumdioxide)
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
Quartz (SiO₂) (14808-60-7)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silices cristallines: quartz (poussières alvéolaires) # Siliciumdioxide (kristallijn): kwarts (inademaal stof)
OEL TWA	0,1 mg/m ³
Remarque	C: la mention "C" signifie que l'agent en question relève du champ d'application du titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoïques du livre VI du code de bien-être au travail. # C: de vermelding "C" betekent dat het betrokken agens valt onder het toepassingsgebied van titel 2 betreffende kankerverwekkende, mutagene en reprotoxische agentia van boek VI van de codex over het welzijn op het werk.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Respirabel kristallijn silicastof: – kwarts
TGG-8u (OEL TWA)	0,075 mg/m ³ Respirabele fractie
Remarque	Kankerverwekkende stof
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2021
Alveolar quartz (14808-60-7)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silices cristallines: quartz (poussières alvéolaires) # Siliciumdioxide (kristallijn): kwarts (inademaal stof)

TOUPRELITH F

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Alveolar quartz (14808-60-7)	
OEL TWA	0,1 mg/m ³
Remarque	C: la mention "C" signifie que l'agent en question relève du champ d'application du titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoïques du livre VI du code de bien-être au travail. # C: de vermelding "C" betekent dat het betrokken agens valt onder het toepassingsgebied van titel 2 betreffende kankerverwekkende, mutagene en reprotoxische agentia van boek VI van de codex over het welzijn op het werk.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Respirabel kristallijn silicastof: – kwarts
TGG-8u (OEL TWA)	0,075 mg/m ³ Respirabele fractie
Remarque	Kankerverwekkende stof
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2021
Dihydroxyde de calcium (1305-62-0)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Calcium (dihydroxyde de) (fraction alvéolaire) # Calciumdihydroxide (inadembare fractie)
OEL TWA	1 mg/m ³
OEL STEL	4 mg/m ³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dihydroxyde de calcium
OEL TWA	1 mg/m ³ Fraction alvéolaire
OEL STEL	4 mg/m ³ Fraction alvéolaire
Référence réglementaire	Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Calcium-dihydroxide
TGG-8u (OEL TWA)	1 mg/m ³ Respirabel
TGG-15min (OEL STEL)	4 mg/m ³ Respirabel
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2021
Cellulose (9004-34-6)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cellulose # Cellulose
OEL TWA	10 mg/m ³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
Calcaire (1317-65-3)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Calcium (carbonate de) # Calciumcarbonaat
OEL TWA	10 mg/m ³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020

TOUPRELITH F

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Magnesium carbonate (546-93-0)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Magnésite # Magnesiet
OEL TWA	10 mg/m ³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
(CASEA) (7778-18-9)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Calcium (sulfate de) (anhydrate) # Calciumsulfaat (anhydraat)
OEL TWA	10 mg/m ³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Lunettes de sécurité. Vêtements de protection. Gants. Dégagement de poussières: masque antipoussières filtre P2.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité avec protections latérales. Ne pas porter de verres de contact

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Gants de protection

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Dans le but d'éviter l'inhalation de poussière, le port d'un appareil respiratoire est requis durant le ponçage. Masque antipoussière P2

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

TOUPRELITH F

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Couleur	: Gris(e).
Apparence	: Poudres.
Odeur	: caractéristique.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Non applicable
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Ininflammable.
Propriétés explosives	: Non explosif.
Propriétés comburantes	: Non comburant.
Limites d'explosivité	: Non applicable
Limite inférieure d'explosion	: Non applicable
Limite supérieure d'explosion	: Non applicable
Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammation	: Non applicable
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: 12 – 13
pH solution	: 35 % (20 °C)
Viscosité, cinématique	: Non applicable
Solubilité	: Dispersable.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: ≈ 1,38
Densité relative de vapeur à 20°C	: Non applicable
Taille d'une particule	: Pas disponible
Distribution granulométrique	: Pas disponible
Forme de particule	: Pas disponible
Ratio d'aspect d'une particule	: Pas disponible
État d'agrégation des particules	: Pas disponible
État d'agglomération des particules	: Pas disponible
Surface spécifique d'une particule	: Pas disponible
Empoussiérage des particules	: Pas disponible

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : < 0,02 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réaction exothermique avec l'eau.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

TOUPRELITH F

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Acides. Aluminium.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Ciment, portland, produits chimiques (65997-15-1)

DL50 orale	> 2000 mg/kg
DL50 voie cutanée	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 5 mg/l/4h

Magnesium carbonate (546-93-0)

DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 420 (Acute Oral Toxicity - Fixed Dose Method), Guideline: EU Method B.1 bis (Acute Oral Toxicity - Fixed Dose Procedure)
----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH: 12 – 13
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque de graves lésions des yeux. pH: 12 – 13
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Indications complémentaires	: Un contact prolongé et répété avec la peau peut entraîner une sensibilisation due à la présence de trace d'éléments tel que chrome hexavalant
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

TOUPRELITH F

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Alveolar quartz (14808-60-7)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)

Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration

: Non classé (Impossibilité technique d'obtenir les données) (Impossibilité technique d'obtenir les données)

TOUPRELITH F

Viscosité, cinématique

Non applicable

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Magnesium carbonate (546-93-0)

CE50 72h - Algues [1]

> 18,5 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)

12.2. Persistance et dégradabilité

TOUPRELITH F

Persistance et dégradabilité

Non établi.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

TOUPRELITH F

Potentiel de bioaccumulation

Aucune bioaccumulation attendue.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

TOUPRELITH F

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Composant

Dihydroxyde de calcium (1305-62-0)

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

TOUPRELITH F

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Peut causer des changements de pH aux systèmes écologiques aqueux

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) : Non applicable
N° ONU (IMDG) : Non applicable
N° ONU (IATA) : Non applicable
N° ONU (ADN) : Non applicable
N° ONU (RID) : Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : Non applicable
Désignation officielle de transport (IMDG) : Non applicable
Désignation officielle de transport (IATA) : Non applicable
Désignation officielle de transport (ADN) : Non applicable
Désignation officielle de transport (RID) : Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non applicable

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non applicable

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : Non applicable

ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : Non applicable

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : Non applicable
Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable
Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable
Groupe d'emballage (ADN) : Non applicable
Groupe d'emballage (RID) : Non applicable

TOUPRELITH F

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non
Polluant marin : Non
Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non applicable

Transport maritime

Non applicable

Transport aérien

Non applicable

Transport par voie fluviale

Non applicable

Transport ferroviaire

Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Teneur en COV : < 0,02 %

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Directive 2004/42/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils. Règlement (UE) No 861/2010 relatif à la Nomenclature Douanière.

15.1.2. Directives nationales

Pays-Bas

Catégorie ABM : Z(1) - substances non biodégradables aux propriétés dangereuses pour l'homme et l'environnement (carcinogénicité/mutagénicité/reprotoxicité/potentiel de bioaccumulation/toxicité ou persistance)

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Ciment, portland, produits chimiques, Poussière de fabrication du clinker de ciment portland, Cendres (résidus), Quartz (SiO₂), Alveolar quartz, Cellulose sont listés

SZW-lijst van mutagene stoffen : Ciment, portland, produits chimiques, Poussière de fabrication du clinker de ciment portland, Cendres (résidus), Cellulose sont listés

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling : Aucun des composants n'est listé

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

TOUPRELITH F

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Cette fiche a été actualisée (voir date en haut de page). Cette fiche a été entièrement remaniée (modifications non signalées).

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
DNEL	Dose dérivée sans effet
CE50	Concentration médiane effective
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
PE	Perturbateur endocrinien

Sources des données : ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Documents de sécurité du fournisseur.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

TOUPRELITH F

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul

La classification respecte : ATP 12

fds eu toupret

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.